



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 11 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Aulnay-la-Rivière, dument convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle communale, sous la présidence de Madame LÉVY Véronique, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs LÉVY Véronique, BRETONNET Dominique, RACASSIN Gladys, GUERTON Patrice, BARBERON Benoit, BECHU Thierry, GONCALVES José, HERBLOT Isabelle, VOITURIN Thierry RIDOUX Estelle, MURAT Pierre, SERGENT Isabelle, DELABROUILLE Virginie.

Absents excusés : Madame CLOUSEAU Adeline, Monsieur MANIGOLD Jacques.

Procuration : Monsieur MANIGOLD Jacques à Madame RACASSIN Gladys.

Madame RIDOUX Estelle a été nommée secrétaire.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

2023.04.07 – COMMUNE – Vote du Compte de Gestion 2022

Les membres du Conseil Municipal,

Après s'être faits présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assurés que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la régularité des comptes,

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARENT à l'unanimité que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération votée à l'unanimité.

2023.04.08 – COMMUNE – Vote du CA 2022

Madame Le Maire présente le Compte Administratif 2022 laissant apparaître les résultats suivants :

<u>TOTAL PAR SECTION</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>	<u>RESULTAT/SOLDE</u>
FONCTIONNEMENT REPORT n-1	271 106,65	329 063,71 140 668,79	57 957,06 140 668,79
TOTAL	271 106,65	469 732,50	198 625,85
INVESTISSEMENT REPORT n-1	38 338,54 42 088,77	91 783,53	53 444,99 -42 088,77
SOUS-TOTAL RAR (Reste à Réaliser)	80 427,31	91 783,53	11 356,22
TOTAL	80 427,31	91 783,53	11 356,22
TOTAL DU CA	351 533,96	561 516,03	209 982,07

Le Conseil Municipal, après que le Maire se soit retiré, sous la présidence de Monsieur BRETONNET Dominique, doyen de l'assistance, **approuve** à l'unanimité le compte administratif 2022.

Délibération votée à l'unanimité.

2023.04.09 – COMMUNE – Affectation du Résultat 2022

Les membres du Conseil Municipal,

Après avoir approuvé le compte administratif 2022 (identique au compte de gestion dressé par le Percepteur),
Considérant l'excédent de fonctionnement global de clôture de 198 645,85 €,
Considérant l'excédent d'investissement global de clôture de 11 356,22 €

Décident d'affecter la somme de 11 356,22 € en section d'investissement, au compte 001 (recettes), d'affecter la somme de 198 645,85 € en section de fonctionnement, au compte 002.

Section investissement - recettes	Compte 001	Excédent d'investissement reporté	11 356,22 €
Section fonctionnement - recettes	Compte 002	Résultat de fonctionnement reporté	198 625,85 €

Délibération votée à l'unanimité.

2023.04.10 – COMMUNE – Taux d'Imposition 2023

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

Vu L'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2022 (taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties),

Considérant le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2022,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Décide de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2023 de façon à prétendre à un produit attendu des taxes à taux voté de 200 068 €. Le coefficient de variation proportionnelle serait de 1,000000. Les taux seraient les suivants :

- Taxes foncière bâtie – Taux voté 32,16% sur une base de 524 500 € soit 168 679 €.
- Taxe foncière non bâtie – Taux voté 33,46% sur une base d'imposition de 137 800 € soit 46 108 €.

- Taxe d'habitation – Taux voté à 8,36% sur une base d'imposition de 170 414 € soit 14 246 €.

Donne tout pouvoir à Madame le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

Le total des ressources fiscales prévisionnelles pour 2023 est de 229 033 €.

Délibération votée à l'unanimité.

2023.04.11 – COMMUNE – Subventions 2023

Le Conseil Municipal **décide** de verser, pour l'année 2023, les subventions suivantes :

- L'ANO	280 €
- L'Amicale d'Aulnay La Rivière	280 €
- L'Association de chasse d'Aulnay La Rivière	280 €
- Le Souvenir Français	70 €
- Le Comité de Jumelage Nieder Roden	80 €
- La Banque Alimentaire du Loiret	120 €
- La Section Jeunes des Sapeurs-Pompier	100 €
- L'AFN	50 €
- L'Association des Résidents	50 €

Les sommes allouées seront inscrites au Budget Primitif 2023 – Chapitre 65 – article 6574 pour un montant de 1 310 €.

Il est à noter que les membres des différentes associations ne prennent pas part au vote pour la subvention de leur association.

Délibération votée à l'unanimité.

2023.04.12 – COMMUNE – Vote du Budget 2023

Vu le code générale des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-2 et suivants,

Après avoir entendu en séance le rapport de Madame Le Maire,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Adoptent le budget communal de l'exercice 2023 par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le budget 2023 s'équilibre en recettes et en dépenses ainsi que suit :

Sections	Total
<i>Section de fonctionnement</i>	536 476,71€
<i>Section d'investissement</i>	260 988,00 €

Le contenu détaillé de ce budget figure dans le document consultable en mairie dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Délibération votée à l'unanimité.

2023.04.13 – Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juin 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent **ces droits** ;

Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire propose

- De calculer le montant de la redevance citée en objet à partir du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2017.
- De fixer au taux maximum selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 30,75 %, tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue.

Ces montants sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au journal officiel du 01.03.1974 et publié au Bulletin Officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication e l'index connu au 1^{er} janvier.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré,

Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Délibération votée à l'unanimité.

2023.04.14 – Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de communications électroniques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L.45-9, L.47, et R.20-51 à R.20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **décide**

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2023 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km fourreau	de Emprise au sol/m ²
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

ARTICLE 4 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 5 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 7 : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.

Délibération votée à l'unanimité.

2023.04.15 – GIVRAINES - MAD du personnel

Vu les articles 61 à 63 de la loi 84-53 du 26 janvier 1994 et l'article L.5111-1 du CGCT,

Vu les besoins de la commune de Givraines,

Vu les projets de convention de mise à disposition de l'Agent Technique de la commune d'Aulnay-La-Rivière,

Considérant que l'absence de moyens humains techniques au sein de la commune de Givraines pour les congés payés de 2022 ne permet pas la prise en charge de certaines tâches à effectuer,

Considérant la possibilité de recourir aux services d'un agent de la commune d'Aulnay-La-Rivière,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal

- de l'autoriser à signer avec la commune de Givraines, une convention de mise à disposition de l'Agent Technique, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- précise qu'il est prévu pour l'année 2023 la mise à disposition de l'Agent Technique pour une durée de 15 heures,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **autorise** le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'Agent Technique

- **demande** que la commune de Givraines rembourse à la commune d'Aulnay-La-Rivière, les charges de personnel engagées.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Délibération votée à l'unanimité.

Vu les articles 61 à 63 de la loi 84-53 du 26 janvier 1994 et l'article 1.5111-1 du CGCT,
Vu les besoins du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Puiseaux (SISS),
Vu les projets de convention de mise à disposition de personnel de la commune d'Aulnay La Rivière,
Considérant que l'absence de moyens humains administratifs au sein du Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Puiseaux ne permet pas la prise en charge de certaines tâches à effectuer,
Considérant la possibilité de recourir aux services d'un agent de la commune d'Aulnay La Rivière,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal

- de l'autoriser à signer avec le Syndicat Intercommunal du Secteur Scolaire de Puiseaux (SISS), une convention de mise à disposition d'un agent administratif, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- précise qu'il est prévu pour l'année 2023 la mise à disposition un agent administratif pour 4 heures hebdomadaires comprenant la gestion administrative et financière, la gestion du personnel et les supports de communication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **autorise** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition du personnel,
- **autorise** que le SISS rembourse à la Commune d'Aulnay La Rivière par an les charges de personnel engagées.

Délibération votée à l'unanimité.

Les membres du Conseil Municipal,

Après s'être faits présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assurés que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la régularité des comptes,

1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARENT à l'unanimité que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération votée à l'unanimité.

2023.04.02 – ASSAINISSEMENT – Vote du Compte Administratif

Madame Le Maire présente le Compte Administratif 2022 laissant apparaître les résultats suivants :

<u>TOTAL PAR SECTION</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>	<u>RESULTAT/SOLDE</u>
FONCTIONNEMENT	30 309,25	13 148,78	-17 160,47
REPORT n-1		25 510,27	25 510,27
TOTAL	30 309,25	38 659,05	8 349,80
INVESTISSEMENT	14 063,07	19 702,68	5 639,61
REPORT n-1		19 821,52	19 821,52
SOUS-TOTAL RAR (Reste à Réaliser)	14 063,07	39 524,20	25 461,13
TOTAL	14 063,07	39 524,20	25 461,13
TOTAL DU CA	44 372,32	78 183,25	33 810,93

Le Conseil Municipal, après que le Maire se soit retiré, sous la présidence de Monsieur MURAT Pierre, doyen de l'assistance, **approuve** à l'unanimité le compte administratif 2022.

Délibération votée à l'unanimité.

2023.04.03 – ASSAINISSEMENT – Affectation du Résultat

Les membres du Conseil Municipal,

Après avoir approuvé le compte administratif 2022 (identique au compte de gestion dressé par le Percepteur),
 Considérant le déficit de fonctionnement global de clôture de 19 090,52 €,
 Considérant l'excédent d'investissement global de clôture de 34 190,28 €
 Considérant qu'il y a un besoin de financement,

Décident d'affecter la somme de 34 190,28 € en section d'investissement, au compte 001 (recettes) et la somme de 19090,52 € en section de fonctionnement, au compte 002.

Section investissement - recettes	Compte 001	Résultat d'investissement reporté	34 190,28€
Section fonctionnement - dépenses	Compte 002	Résultat de fonctionnement reporté	19 090,52€

Délibération votée à l'unanimité.

2023.04.04 – ASSAINISSEMENT – BP 2023

Vu le code générale des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-2 et suivants,

Après avoir entendu en séance le rapport de Madame Le Maire,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Adoptent le budget primitif du Syndicat d'Assainissement de l'exercice 2023 par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le budget primitif 2023 s'équilibre en recettes et en dépenses ainsi que suit :

Sections	Total
<i>Section de fonctionnement</i>	50 674,00 €
<i>Section d'investissement</i>	51 658,53 €

Le contenu détaillé de ce budget figure dans le document consultable en mairie dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Délibération votée à l'unanimité.

2023.04.01 – EAU – Vote du Compte de Gestion.

Les membres du Conseil Municipal,

Après s'être faits présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assurés que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la régularité des comptes,

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées au 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARENT à l'unanimité que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération votée à l'unanimité.

2023.04.02 – EAU – Vote du Compte Administratif.

Madame Le Maire présente le Compte Administratif 2022 laissant apparaître les résultats suivants :

<u>TOTAL PAR SECTION</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>	<u>RESULTAT/SOLDE</u>
FONCTIONNEMENT REPORT n-1	50 400,06	54 258,96 91 301,83	3 858,90 91 301,83
TOTAL	50 400,06	145 560,79	95 160,73
INVESTISSEMENT REPORT n-1		18 560,52 67 796,13	18 560,52 67 796,13
SOUS-TOTAL	0,00	86 356,65	86 356,65

RAR (Reste à Réaliser)			
TOTAL	0,00	86 356,65	86 356,65
TOTAL DU CA	50 400,06	231 917,44	181 517,38

Le Conseil Municipal, après que le Maire se soit retiré, sous la présidence de Monsieur Pierre MURAT, doyen de l'assistance, **approuve** à l'unanimité le compte administratif 2022.

Délibération votée à l'unanimité.

2023.04.03 – EAU – Affectation du Résultat.

Les membres du Conseil Municipal,

Après avoir approuvé le compte administratif 2022 (identique au compte de gestion dressé par le Percepteur),
 Considérant l'excédent de fonctionnement global de clôture de 81 183,22 €,
 Considérant l'excédent d'investissement global de clôture de 104 023,00 €
 Considérant qu'il y a un besoin de financement,

Décident d'affecter la somme de € en section d'investissement, au compte 001 (recettes) et de laisser la somme de € en section de fonctionnement, au compte 002.

Section investissement - recettes	Compte 001	Résultat d'investissement reporté	104 023,00€
Section fonctionnement - recettes	Compte 002	Résultat de fonctionnement reporté	81 183,22€

Délibération votée à l'unanimité.

2023.04.04 – EAU – Budget Primitif 2023.

Vu le code générale des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2312-2 et suivants,

Après avoir entendu en séance le rapport de Madame Le Maire,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Adoptent le budget primitif du Syndicat de l'Eau de l'exercice 2023 par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Le budget primitif 2023 s'équilibre en recettes et en dépenses ainsi que suit :

Sections	Total
<i>Section de fonctionnement</i>	129 814,22 €
<i>Section d'investissement</i>	123 051,00 €

Le contenu détaillé de ce budget figure dans le document consultable en mairie dont la présentation est conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur.

Délibération votée à l'unanimité.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt et deux heures trente minutes.